

**55**

**Centre de Gestion de la Meuse**

Fonction Publique Territoriale



**CONCOURS**

**CONSEILLER SOCIO-  
EDUCATIF**

**BROCHURE D'INFORMATION  
SESSION 2017**

Références réglementaires :

- Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2013-648 du 18 18 juillet 2013 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des conseillers socio-éducatif

# SOMMAIRE

<b>EMPLOI.....</b>	<b>3</b>
I) Fonctions .....	3
II) Rémunération.....	3
III) Perspectives de carrière.....	3
<i>Echelonnement indiciaire et déroulement de la carrière dans le grade .....</i>	<i>3</i>
<i>Avancement.....</i>	<i>4</i>
<b>CONDITIONS D'ACCÈS .....</b>	<b>4</b>
<b>CONCOURS .....</b>	<b>6</b>
I) Organisation.....	6
II) Constitution du dossier de candidature .....	6
III) Nature et programme des épreuves .....	6
<b>INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....</b>	<b>7</b>

# EMPLOI

## I) Fonctions

Les conseillers socio-éducatifs territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comporte le grade de conseiller socio-éducatif et de conseiller supérieur socio-éducatif.

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

## II) Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

## III) Perspectives de carrière

### Echelonnement indiciaire et déroulement de la carrière dans le grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
IM	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
DUREE	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

## **Avancement :**

### **→ Concours :**

externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans des cadres d'emplois ou corps suivants : assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs techniques spécialisés et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission prévue par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

### **→ Promotion interne :**

au choix après avis de la C.A.P ouvert aux assistants territoriaux socio-éducatifs : avoir 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

## **CONDITIONS D'ACCÈS**

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les diplômes concernés sont les suivants :

- diplôme d'État français d'assistant de service social ou, pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation permettant de porter le titre professionnel ou d'occuper un emploi d'assistant de service social dans les conditions prévues par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes
- diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes
- diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

Les candidats doivent en outre être titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les titulaires du Diplôme Supérieur en Travail Social (DSTS) ayant obtenu leur diplôme avant le 13 juin 2013 ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

## **Demande d'équivalence de diplômes (français ou étranger)**

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez, sans attendre la période d'inscription, vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 PARIS 12 CEDEX**

**Téléphone : 01.55.27.41.89 – courriel : red@cnfpt.fr – Adresse du site : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)**

## **Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées**

### **→ Décisions des commissions :**

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

### **→ Important**

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

**Attention :** La décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve (8 septembre 2015). Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante.

## **Conditions dérogatoires**

### **• Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

### **▪ 2.32 Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément au Code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

# CONCOURS

## **I) Organisation**

---

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le lieu et la date des épreuves.

Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'admission.

## **II) Constitution du dossier de candidature**

---

Les inscriptions au concours s'effectuent **uniquement par préinscription** sur le site internet du centre de gestion de la Meuse [www.cdg55.fr](http://www.cdg55.fr) pendant la période de retrait des dossiers.

Seuls les dossiers issus de cette préinscription seront pris en compte. Aucune copie de dossier, impression vierge puis complétée à la main ou impression d'écran ne sera admise. De même, aucun dossier papier ne sera envoyé suite à une demande écrite.

Les dossiers d'inscription au concours sont adressés ou déposés au centre de gestion de la Meuse dans les délais fixés, le cachet de la poste faisant foi.

Les pièces à joindre sont listées dans le dossier de préinscription.

## **III) Nature et programme des épreuves**

---

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission. En outre, les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative

### **L'épreuve écrite d'admissibilité**

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours sur titres pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs consiste en la rédaction d'une note, à partir des éléments d'un dossier, portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à en dégager des solutions opérationnelles appropriées

**(Durée : 4 heures ; coefficient 3)**

### **L'épreuve orale d'admission**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, permettant au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

**(durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).**

### **L'épreuve orale facultative**

Les candidats choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

**(durée : 15 minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1).**

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

## **Informations générales concernant la notation**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

## **INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, le candidat fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste d'aptitude a une valeur nationale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Ces renouvellements doivent s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au service recrutement du Centre de Gestion organisateur du concours un mois avant le terme de la première année et un mois avant le terme de la seconde année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y figure jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.